REGLEMENT SPORTIF GENERAL
Modifications pour la saison 2023 / 2024

Les articles suivants ont été modifiés et/ou ajoutés :

- **Article 2**
  Les commissions
- **Article 3.8.3**
  Les clubs
- **Article 6bis.1**
  La licence d'Éducateur,
  Éducateur Fédéral,
  Animateur Fédéral
- **Article 7.5.3**
  Licences mutation
  Texte LPIFF
- **Article 7.10**
  Participation
- **Articles 7.6 à 7.15**
  Renumérotation
- **Article 8.2**
  Vérification des licences
- **Article 9.2**
  Les engagements
- **Article 9.7**
  Structure championnat U14
- **Article 10.6**
  Les matches remis – frais d'arbitrage
- **Articles 11 et les sous articles 11.1 et 11.2**
  Obligations
  Texte LPIFF
- **Article 11.4.4 et 11.4.6**
  Encadrement technique des équipes
- **Article 14**
  Les classements
  Texte LPIFF
- **Article 15.3**
  Heure et lieu des matches officiels
- **Article 17.4**
  Arbitrage match officiel
- **Article 17.8**
  Durée des rencontres
- **Article 19.6**
  Accompagnateur et délégué aux arbitres
- **Article 20.6.1**
  Modification du texte ;
- **Article 23.1**
  Terrain impraticable
- **Article 23.5 et23.6**
  Les forfaits
  Texte LPIFF
- **Article 24.1 et 24.2**
  Les sélections
- **Article 31.3**
  Les appels
- **Article 31.6**
  Cas non prévus
- **Article 39.3**
  Matchs en nocturne
  Texte LPIFF
- **Article 40.7**
  Terrain de replis
- **Article 41.4.1 et 41.9**
  Purge d'une sanction

REGLEMENT SPORTIF GENERAL
Saison 2023 / 2024

- SOMMAIRE -

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE
Article 1 - Préambule
Article 2 - Les Commissions
Article 3 - Les Clubs
Article 4 - L'Honorariat
Article 5 – Les renseignements

TITRE II - LA LICENCE
Article 6 - La Licence Dirigeant
Article 6 bis - La Licence Educateur Fédéral
Article 7 - La Licence Joueur
Article 8 - Vérification des licences

TITRE III — LES COMPÉTITIONS
Article 9 - Les Engagements
Article 10 - Le Calendrier
Article 11 - Les Obligations
Article 12 - Les Différentes Compétitions
Article 13 - Les Feuilles de Matches, les Résultats
Article 14 - Les Classements
Article 15 - Heures et Lieux des Matches Officiels
Article 16 - Les Equipements
Article 17 - Arbitrage - Match Officiel
Article 18 - Arbitrage - Match Amical
Article 19 - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres
Article 20 - Matchs remis. Dérogations
Article 21 - Homologation des Matches
Article 22 - Remplacement des Joueurs
Article 23 - Les Forfaits
Article 24 - Les Sélections
Article 25 - Matchs Amicaux :
"Challenges, Tournois, Coupes, Matchs avec Equipes Etrangères"
Article 26 - Invitations et Laissez-Passer
Article 27 - Matchs Interdits
Article 28 - Les Prix, les Paris
Article 29 - Les Boissons

TITRE IV - PROCÉDURES
Article 30 - Réserves
Article 30 bis - Réclamations
Article 30 ter - Evocation des clubs
Article 31 - Appels
Article 32 – Evocation

TITRE V - PÉNALITÉS

Article 33 - Généralités
Article 34 - Les Sanctions
Article 35 - Sursis à Exécution
Article 36 - Notification
Article 37 - Sélectionnés
Article 38 - Participation
Article 39 - Terrain et Equipements
Article 40 - Matches
Article 41 - Suspension
Article 42 - Accidents et Jeux Dangereux
Article 43 - Licences
Article 44 - Feuilles de matches

TITRE PREMIER : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article premier – Préambule

1.1 - Les règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Paris Ile de France sont applicables au District du Val de Marne et aux clubs, membres et licenciés relevant du district du Val de Marne.

1.2 - Le Comité de Direction du District du Val de Marne dont la composition est fixée à l'article 21 des statuts a seul pouvoir pour administrer les épreuves, ~~pour~~ appliquer et modifier le présent Règlement Sportif Général.

1.3 - les modifications apportées aux textes du District du Val de Marne (Règlement Sportif Général, Règlements des épreuves…) prennent effet à la date fixée par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Comité de Direction, selon le cas)

Article 2 - Les Commissions

2.1 - Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau Exécutif, à un Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres de District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels.

Ces deux dernières fonctions ne peuvent pas être cumulées avec celle d'élu de Comité de Direction de District. De même, la fonction de délégué officiel ne peut pas être cumulée avec celle de membre de Commission de l'Arbitrage de District.

Les membres des Commissions disciplinaires et leur Président sont nommés pour 4 ans, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire.

2.2 - Les Commissions sont les suivantes :

- Commission Départementale d'Appel
- Commission Départementale de Discipline
- Commission Départementale d'Organisation des Championnats & Critériums Jeunes/Seniors/CDM/Anciens
- Commission du Football d'Animation
- Commission Départementale des Coupes
- Commission Départementale des Terrains et Installations sportives
- Commission Départementale des Statuts et Règlements
- Commission Départementale Médicale
- Commission Départementale des Féminines
- Commission Départementale du Calendrier
- Commission Départementale Technique
- Commission Départementale de l'Arbitrage
- Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitre
- Commission Départementale Mission Formation Information Communication
- Commission Départementale du Fair-Play
- Commission Départementale du Football Diversifié & Futsal
- Commission Départementale d'Organisation des Evènements

- Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales
- Commission Départementale des Délégués
- Commission Départementale du Football en Milieu Scolaire
- Commission Départementale d'Application du Statut des Educateurs
- Commission Départementale de la Prévention Médiation Education
- Commission Départementale de Recrutement et de Fidélisation des Arbitres.

2.3 – Le Comité de direction nomme les Présidents et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels du District et des licenciés de la FFF, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Un membre ayant plus de trois absences, sans raison valable, ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football peut se voir retirer la qualité de membre individuel du district par le Comité de Direction.

2.4 - Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres, au moins, sont présents.

Chaque membre a droit à une voix et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

2.5 - Le Comité de Direction peut mettre en place, des sous commissions, rattachées à l'une des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2.

2.6 - Le Comité de Direction désigne des représentants pris parmi ses Membres, auprès des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2, Il en est de même pour la Commission Départementale de l'Arbitrage qui désigne des représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

2.7 - Les procès- verbaux de séances des Commissions doivent être remis à la Direction Administrative du District dès la fin des réunions.

2.8 - La Direction Administrative du District est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données dans les procès-verbaux.

2-9 - Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au journal numérique du District et/ou sur son site Internet sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans FOOTCLUBS.

Article 3 - Les Clubs

« Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : le Département du Val de Marne (le « Territoire »). »

3.1 - Le District du Val de Marne de Football reconnaît les clubs affiliés suivants : clubs libres, clubs Football d'Entreprise, clubs Féminins, clubs Loisirs, clubs Futsal.

3.2 - Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

3.3 - Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, mise en inactivité, reprise d'activité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction Administrative de la

LPIFF, avant le 1er juin (avant le 15 mai pour les projets de fusion) pour avis ou pour décision du Comité de direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

3.4 - Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction Administrative du District du Val de Marne de Football de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3.Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District, le club a l'obligation de les renseigner dans Footclub.

3.5 - Les cotisations dues par les clubs sont payables d'avance et doivent être acquittées en même temps, à la date fixée pour la clôture des engagements dans les différentes épreuves.

3.6 - Deux relevés de compte sont effectués chaque saison, un mi-janvier et un fin mai.

3.7 - Le règlement doit être effectué dans un délai maximum de 20 jours suivant l'appel à règlement.

3.8 - En cas de non-règlement des sommes dues à l'échéance fixée le Comité de Direction du Val de Marne peut prononcer les sanctions suivantes :

3.8.1 - Match perdu à l'équipe la plus élevée hiérarchiquement 0 point, o but jusqu'à régularisation des sommes dues au District (niveau départemental) comme suit : Seniors ou Futsal (si club futsal) > CDM > Anciens> U18 /U16/U14.

3.8.2 - La mise hors compétition de toute ou partie des équipes du club.

3.8.3 - La demande de radiation du club auprès de la LPIFF.

3.8.4 - Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées contre les clubs qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le District du Val de Marne de Football, pour quelque cause que ce soit.

3.8.5 - Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont à la charge du club concerné.

Article 4 - L'Honorariat

4.1 - Toute personne désirant faire partie du District du Val de Marne de Football comme membre honoraire doit en faire la demande à la Direction Administrative du District du Val de Marne de Football qui la communique au Comité de Direction, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

4.2 - En aucun cas, le Comité ne fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'admission.

4.3 - Les démissions des Membres Honoraires doivent être adressées à la Direction Administrative du District du Val de Marne de Football.

Article 5 - Les Renseignements

5.1 - Tous les courriers adressés au District du Val de Marne de Football doivent l'être impersonnellement à la Directrice Administrative.

5.2 - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la Fédération Française de Football, la Ligue de Paris Ile de France de Football ou le District du Val de Marne de Football doivent être faites à la Direction Administrative du District du Val de Marne de Football pour transmission au Secrétaire Général.

5.3 - Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.

Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité de Direction ou les Commissions compétentes du District du Val de Marne de Football.

TITRE II : LA LICENCE

Article 6 - La Licence Dirigeant

6.1 - Chaque club doit avoir au moins :

- Un licencié Dirigeant(e) ou Educateur(trice) Fédéral(e) par équipe seniors,
- Deux licenciés Dirigeant(e)s ou Educateurs(trices) Fédéraux(les) par équipe de jeunes pour participer aux épreuves officielles.

6.1.1 - Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence dirigeant(e).

6.2 - La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 - Il est fait application aux licenciés Dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football et des Règlements du District du Val de Marne de Football.

6.4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

6.5 - La licence Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale et départementale. La licence Dirigeant d'un Président, Secrétaire Général ou Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales.

Article 6bis - La Licence d'Educateur, Educateur Fédéral, Animateur Fédéral

6bis-1 - Les licences d'Educateurs (Technique National et Technique Régional), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des éducateurs et des Entraîneurs du Football.

Pour ce qui concerne les éducateurs et entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

6bis-2 - Il est fait application aux licenciés Educateurs, Educateurs Fédéraux et Animateurs Fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, des Règlements de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District du Val de Marne de Football.

6bis.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6bis.4 - Les licences d'Educateur Technique National ou Technique Régional, d'éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, donnent le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale et départementale.

Article 7- La Licence joueur

7.1 - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le District du Val de Marne de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur (Libre, Football d'Entreprise, Futsal et Football Loisir), ou d'une licence de joueur sous contrat.

7.2 - La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

7.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

7.4 - Le nombre de joueurs étrangers pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.

7.5 – Licences "mutation"

7. 5 .1

A- Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

B- Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

C- Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article.

7.5.2 - Les équipes participant au championnat Départemental Futsal et Football Loisir, sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match

7.5.3 - Nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match sera réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du statut de l'arbitrage (clubs déclarés au 15 juin en infraction au regard dudit statut) pour ce qui concerne l'équipe Sénior hiérarchiquement la plus élevée du club ou dans le cas d'un club comportant une équipe féminine, une section football diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

- Pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, et pour les clubs ne participant pas aux championnats nationaux féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District du Val de Marne de Football choisie par celui-ci, peut être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :
  - Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6F a U11F et au moins 12 licenciées des catégories U12F à U18F ;
  - Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U16F A U11F et 1 équipe dans les catégories U12F à U18F (ou U19F si cette dernière participe au championnat national féminin U19F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la ligue ou le district (plateaux, criteriums ou championnats).
  - Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique titulaire, a minima du module correspondant à la catégorie encadrée.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

- Pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, peut être augmenté dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,
- Sur demande des clubs concernés, par la F.F.F., peut être augmenté par autorisation accordée dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

7.5.4 - En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, en Coupe Nationale Futsal conformément au règlement de chacune des dites épreuves.

Toutefois, les dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra.
Dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence mutation inscrit sur la feuille de match, au titre de la disposition relative à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui est un dispositif spécifique à la Ligue de Paris Ile de France de Football et à ses districts.

7.6 – Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF et les présents règlements.

7.7 - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- Une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- Une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe séniors.
- Une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16
- Une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- Une équipe du Championnat U18 ou U18F de ligue ou de District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 ou du Challenge National U19F

- Une équipe de championnat U16 de Ligue ou de District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le championnat National U17.

7.8 - Double Licence.

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisé à figurer sur la feuille de match est illimité, pour tous les clubs participants :

- Aux compétitions départementales Libres,
- Aux championnats de Football Diversifié de niveau B
- Au championnat Départemental Futsal

7.9 – Participation en équipe inférieure

7.9.1 - Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition du District du Val de Marne de Football, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et qui sont rappelés ci-après :

- La limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.
- Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

7.9.2 - En outre, ne peuvent participer au Championnat Régional ou Départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 et U17.

7.10 - Par ailleurs ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de Championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

Ces dispositions ne concernent pas les matches de coupes du Val de Marne de Football.

7.11 - Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 du District du Val de Marne de Football (Championnats et Coupes),
- 16 à partir du 1er tour de la Coupe de France,
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole et 16 pour la compétition propre à partir du 1er tour Fédéral,
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine et 16 pour la compétition propre, à partir du 1er tour fédéral.
- 16 à partir du 1er tour de la Coupe Nationale de Football d'Entreprise.
- 12 pour les compétions de Futsal.

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

7.13 - Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- Dans les divisions inférieures à la division Départementale 1,
- Le Championnat Futsal du District du Val de Marne de Football,

7.14 - Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

7.15 - Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, re-signent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 14 et 15 du présent article.

Article 8 - Vérification des Licences

8.1 - Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

- En cas de recours à la Feuille de match informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;
- En cas de recours à la feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de match informatisée ou en cas de défaillance de la FMI) les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclub Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s) ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire le certificat médical (original ou copie) de non contre – indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF
- L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclub Compagnon ou la liste des licenciés du club) l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.
- La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Dans le cadre de la vérification de l'identité des joueurs, l'arbitre effectue un contrôle visuel en présence physique des joueurs et en s'appuyant sur la composition d'équipe telle que mentionnée sur la feuille de match et les licences des intéressés.

8.2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match et est restituée immédiatement au joueur.

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures au District du Val de Marne de Football**.** La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 - Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U12 et U6 F à U12F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification des joueurs et joueuses sans licence (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée sans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs et joueuses ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5 - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétitions se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

TITRE III : LES COMPETITIONS

Article 9 - Les Engagements

9.1 - Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur les imprimés fournis par la LPIFF et le District du Val de Marne, dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagements.

9.2 - Pour les Championnats (sauf pour les D1 de chacune des catégories) et les Coupes du Val de Marne, le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football, après avis de la Commission compétente, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser l'inscription d'une équipe à une compétition. Ce refus d'inscription est notifié au club par l'envoi d'un courrier et/ou d'un mail l'informant de la décision.

9.3 - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division de la compétition concernée, ou leur engagement est refusé pour non-respect de l'article 9, alinéa 1 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District du Val de Marne de Football.

9.4 - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution du calendrier et avant le début de la compétition, ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de Championnat, celle-ci est pénalisée d'une amende suivant le barème fixé dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission compétente qui reste seule juge.
La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

Les équipes « forfait général » dans la première partie de la saison ne seront pas prioritaires pour la saison suivante.

9.5 - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District du Val de Marne de Football pour les compétitions départementales. Les clubs s'engageant tardivement (après les vacances de Toussaint) auront match perdu par forfait pour les rencontres non jouées (0 point)

9.6 - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football. Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite, seule une décision de justice s'imposant au District ou consécutive à une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou à augmenter le nombre de clubs participant à un championnat. Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes

concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

Le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football a compétence, s'il l'estime nécessaire, dans les championnats organisés par le District pour :

- Créer une division supplémentaire dans le cas où le nombre d'équipes engagées pourrait conduire à l'existence de plus de 3 poules dans la dernière division,
- Réduire le nombre de divisions dans le cas où le nombre d'équipes engagées dans la dernière division s'avèrerait insuffisant.

9.7 - Le championnat de Départemental 1 permettant l'accession à un Championnat Régional de Ligue, se joue par match « aller » et « retour » et ne comprend qu'un seul groupe, sauf dérogation accordée par la Comité de Direction de la Ligue.

<u>Structure du Championnat Séniors</u>

D1 : 1 groupe de 12 équipes
D2 : 2 groupes de 12 équipes
D3 : 2 groupes de 10 équipes
D4 : X groupes de X équipes

<u>Structure du championnat U18</u>

D1 : 1 groupe de 10 équipes
D2 : 2 groupes de 10 équipes
D3 : X groupes de X équipes

<u>Championnat U16</u>

D1 : 1 groupe de 10 équipes
D2 : 2 groupes de 10 équipes
D3 : 3 groupes de 10 équipes
D4 : X groupes de X équipes

<u>Structure du Championnat U14:</u>

D1 : 1 groupe de 12 équipes
Les championnats D2 à D4 inclus sont organisés en 2 phases (CF règlement particulier du championnat U14).
Phase 1 : brassage,
Phase 2 :
D2 : 2 groupes de 10 équipes
D3 : 2 groupes de 10 équipes
D4 : X groupes de X équipes

<u>Structure du Championnat du Dimanche Matin</u>

D1 : 1 groupe de 10 équipes
D2 : 1 groupe de X équipes

<u>Structure du Championnat des Anciens</u>

D1 : 1 groupe de 12 équipes
D2 : 2 groupes de 10 équipes
D3 : 2 groupes de 10 équipes
D4 : X groupes de X équipes

Structure du Championnat Futsal

D1 : 1 groupe de 12 équipes

D2 : X groupes de X équipes

Structure du Championnat Féminines Séniors

D1 : 1 groupe de X équipes

Article 10 - Le Calendrier

10.1 – La Commission compétente établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football, il est communiqué aux clubs par l'intermédiaire du journal numérique et du Site Internet officiel du District du Val de Marne de Football.

10.2 - Si pour une raison quelconque un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District du Val de Marne de Football au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente précédant la date du match.

La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence de l'accord de l'adversaire.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

10.3 – Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat, (les deux dernières journées pour le championnat séniors D1) le même jour (à l'heure officielle. (Hormis les dérogations annuelles accordées en début de saison).

La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

10.4 - Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates des matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre.

Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

La commission compétente prendra alors, toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20-6 du présent règlement.

10 - 5 - Par ailleurs, si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matchs remis, inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain (ou une salle) de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20-6 du présent règlement.

10 - 6 La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet du District, le vendredi à 18h (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h (pour un match programmé en semaine).

Toutefois, dans le cas où l'adversaire et le District sont prévenus simultanément par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) :

- Soit du forfait après le délai de déclaration du forfait avisé tel que prévu à l'article 23- 2 du présent règlement
- Soit de l'indisponibilité du terrain du club recevant (à l'exception de l'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries) après les heures d'ouverture du District, et au plus tard quatre heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, et que le District n'a pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci.

En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations.

Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe.

L'arbitre désigné qui n'aura pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant et adressera un rapport à la commission compétente qui statuera sur le sort du match.

Dans une telle situation, seuls les frais de déplacement sont dus à l'arbitre.

Article 11 - Les obligations

11.1 - Les équipes obligatoires pour les compétitions seniors du dimanche après-midi sont les suivantes :

D1

- SENIORS ↔ 2 équipes
- JEUNES ↔3 EQUIPES DE JEUNES :
  - 1 équipe U 18,
  - 1 équipe U 16
  - 1 équipe U 14

- + 2 équipes Foot à effectif réduit (de U8 à U13) (Les équipes à effectif réduit peuvent être mixtes ou Féminines) Avec obligation pour ces 2 équipes de participer à l'ensemble des manifestations inscrites au calendrier du District du Val de Marne de Football.
- L'engagement d'une équipe dans le championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des trois équipes de jeunes susvisées (U14 – U16 – U18).

D2

- SENIORS ↔ 2 équipes
- JEUNES ↔ 3 EQUIPES DE JEUNES
- Dont 2 parmi (U14, U16, U18)
- Ou bien une équipe U20
- Ou une équipe féminine U15F à 11.
- Ou U18F à 11 qui peut remplacer la 3ème équipe de jeunes.
- + 2 équipes Foot à effectif réduit (de U8 à U13)
  (Les équipes à effectif réduit peuvent être mixtes ou Féminines) Avec obligation pour les 2 équipes de participer à l'ensemble des manifestations inscrites au calendrier du District du Val de Marne de Football.
  Attention les clubs accédant à la D2 sont tenus de respecter toutes les obligations ci-dessus dès la 1ere saison.

D3

- SENIORS - 1 équipe
  Après deux saisons dans cette division, obligation d'une équipe de jeunes – Filles ou Garçons de U8 à U20.

D4

- SENIORS : 1 équipe
  Pas d'obligation.

11.2 - Le club dont le niveau d'une de ses équipes entraîne des obligations en termes d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division ligue ou district.
Un contrôle à postériori du respect de ces obligations sera effectué par la commission départementale des compétitions.

11.2.1 – Contrôle et suivi des obligations

- Le District du Val de Marne fera, jusqu'au 15 octobre de la saison en cours, un rappel non nominatif lors de chaque parution du journal électronique afin de sensibiliser les clubs.
- Le 15 novembre de la saison en cours, le district du Val de Marne fera un rappel aux clubs en infraction avec mise en demeure de régulariser leur situation avant le début des championnats.

- Le 15 décembre de la saison en cours, le District du Val de Marne établira la liste des clubs en infraction par rapport aux obligations reprises à l'article 11.1 du présent RSG.

Les clubs en infraction se verront sanctionnés en application de l'article 11.2.2 du présent RSG.

11.2.2 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des obligations définies a l'article 11.1 du présent règlement, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Pour la 1ère saison d'infraction :
  - Retrait de 4 points, par obligation non respectée, au classement de l'équipe senior du club qui entraîne les obligations et interdiction de monter a ladite équipe seniors ;
- Pour la 2ème année d'infraction et au-delà :
  - L'équipe seniors du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division immédiatement inférieure la saison suivante.
  - Cette rétrogradation administrative n'étant pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.
- Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison "N", la sanction s'applique au niveau de la 1ère saison d'infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N+1 ;
- L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de celle-ci et du Comité de Direction du District du Val de Marne du Football. (Hormis déclassement pour fraude).

11.3 – Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou est déclarée forfait général ou est mise hors compétition ou est déclassée pour fraude, l'équipe Séniors du club qui entraine les obligations est classée dernière de son groupe et est rétrogradée en division inférieure, la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre pour laquelle le 3ème forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe séniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe séniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du championnat auquel participe l'équipe séniors (1) concernée, les points et buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de celle-ci. (Hormis déclassement pour fraude).

11.4 - Encadrement technique des équipes.

Les éducateurs référents d'une équipe évoluant en D1 (toutes catégories) devront être porteurs d'un badge fourni par le District du Val de Marne avec leur licence technique permettant à l'arbitre de s'assurer que l'éducateur référent est présent sur le banc de touche.

11.4.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

- **Championnat D1 Seniors du dimanche Après-Midi.**

  Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

  Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat **D1** Séniors pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Educateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au module seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours). Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- **Championnat D1 U18 et U16**

  Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

  Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat D1 U18 ou U16, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la Licence d'Educateur Fédéral (ou d'une attestation de formation au module seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours).

  Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- **Championnat D1 U 14**

  Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat D1 U14 être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 ou d'une attestation de formation au module U15 du certificat Fédéral de Football 2 et de la licence d'*Animateur* Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

11.4.2 - Les clubs participant aux championnats cités supra, doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue ou le District du Val de Marne de Football les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs.

11.4.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende suivant le barème fixé dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.

11.4.4 - Les clubs disputant ces championnats ont, pour régulariser leur situation, un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé, ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante**,** sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 6 ci-dessous.

11.4.5 - En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) au cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission régionale du Statut des éducateurs et entraîneurs de football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club, l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de trente jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa 3 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3 et ce, dès le premier match d'infraction et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa 3, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa 4.

11.4.6 - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 4 ci-dessus, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football procède de la manière suivante :

- Envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation avec copie à la Commission d'Organisation compétente.

- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

11.4.7 - Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

- Contrôles administratifs
- Contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur et l'entraineur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l'éducateur-joueur.
Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matchs, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs pourra faire application de sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3-3 et 3-4 du présent article.

11.5 – Fusion

La fusion dont les modalités sont définies à l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF est réalisée suivant le calendrier suivant :

- Avant le 15 mai transmission du projet de fusion au District puis à la Ligue pour avis
- Au plus tard le 31 mai, avis de la Ligue sur le projet de fusion,
- Au plus tard, le 1er juillet transmission des pièces listées à l'article 39 susvisé pour la validation définitive de la fusion.
- La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) ; à ce titre :
    - Les équipes du nouveau club ou club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous à raison d'une seule par niveau.

- Au moment de la fusion, dans le cas où 2 équipes des clubs concernés évoluent dans la même division et si elles gardent leurs places à ce niveau pour la saison suivante, le nouveau club ou club absorbant conserve une équipe dans ladite division tandis que l'autre est intégrée dans la division immédiatement inférieure.
- La ou les places restées vacantes dans chacune des divisions sont pourvues par décision du Comité de Direction du District du Val de Marne de Football selon les dispositions découlant du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne de Football.

11.6 – **Entente**

L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF a une durée d'une saison. Elle renouvelable.
La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée.
Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit club support) et les lieux de pratique.

11-6.1 – Equipes de jeunes en entente

Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis la plus haute division de District pour les équipes obligatoires. Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.
Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District (sauf dans la division supérieure du Championnat Féminin U18 dans laquelle les équipes en entente ne sont pas autorisées).

11- 6.2 - Seniors

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en attente en compétitions de District ont la possibilité de constituer des ententes hormis dans les deux divisions supérieures.

Dans tous les cas, les ententes ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue, étant précisé que le club support de l'entente a la possibilité d'accéder à la division inférieure de Ligue si l'équipe en entente en a gagné le droit.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes séniores en entente dans les compétitions de Ligue pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District.

Le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football, si nécessaire, fixe les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

11.7 – Réservé

11.8 - Le groupement de club

Le groupement de club dont les modalités sont définies à l'article 39ter des règlements généraux de la FFF a une durée minimale de trois ans, renouvelable.
Le projet de création d'un groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District sur sa faisabilité et son opportunité au plus tard le 15 mai.
L'homologation définitive du Groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production des pièces listées à l'article 39 ter susvisé au plus tard le 1er juillet.

Article 12 - Les Différentes Compétitions

Le District du Val de Marne de Football organise les compétitions suivantes :

12.1 - Les Championnats :

- Seniors du Dimanche après-midi
- CDM (Dimanche matin)
- Anciens (Dimanche matin)
- Jeunes U18, U16, U14
- Critérium U11, U13, U9, U6
- Critérium + 45 ans (Dimanche matin)
- Critérium + 55 ans (Dimanche matin)
- Futsal
- Féminines Séniors Départemental 1
- Féminines Critérium U11, U13, U15, U18 et Seniors à ~~7~~ 8.

De plus, le District du Val de Marne de Football organise les plateaux pour le football d'Animation

12.2 - Les Coupes

- Seniors
- CDM (Dimanche matin)
- Anciens (Dimanche matin)
- U20
- Jeunes U18, U16, U14
- Féminines Séniors, U15, U18, U13 Futsal et U11 Futsal
- Les Challenges : U7 à U 10, Amitié Séniors, U16, U14
- les Challenges « Joseph Mercier » pour les U12 / U13 et « José Lévy » pour les U10 / U11

- Futsal
- + 45 ans
- Football Entreprise

12.3 - Les compétitions de la Ligue de Paris Ile de France de Football priment sur toutes celles du District du Val de Marne de Football, à l'exception de la Coupe de l'Outre-Mer (Challenge « Marcelin RILOS).

12.4 - Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la LPIFF, la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

12.5 - Les championnats du District du Val de Marne de Football priment sur les Coupes du District du Val de Marne de Football.

12.6 - Toutes les épreuves concernant les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6F à U13F U15F à 8 et U18F à 8 sont gérées par le District du Val de Marne de Football (à l'exception du Critérium Régional U 13 et U 12)

12.7 - Tous les matches sont joués sous les règles adoptées par la Fédération Française de Football. Les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue de Paris Ile de France de Football et du District du Val de Marne de Football sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.

12.8 - Les compétitions ou épreuves sont administrées par les Commissions mentionnées à l'article 2, alinéa 2 du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne de Football.

Article 13 - Les Feuilles de Match, les résultats

Il est recouru à la feuille de match informatisée pour toutes les compétitions sauf pour les +45 et + 55 ans.

Si le recours à la feuille de match informatisée est obligatoire pour les compétitions susvisées, son absence ne peut conduire au non-déroulement d'une rencontre.

Ainsi, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI, le jour du match, il est établi une feuille de match papier, conformément aux dispositions du présent article. Les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI.

Les autres règles applicables aux compétitions pour lesquelles il est recouru à la FMI sont fixées dans le Règlement de la Feuille de Match Informatisée (annexe 1bis aux Règlements Généraux de la F.F.F)

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent règlement concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à la feuille de match papier. Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à la feuille de match informatisée (FMI) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la FMI.

13.1 – Les feuilles de matchs sont faites via une tablette (FMI) pour toutes les catégories. Le club recevant doit présenter la tablette le jour de la rencontre.

13.2 - Dans tous les cas est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

La feuille de match est fournie par le club visité (si pas FMI), et, sur terrain neutre par le District du Val de Marne de Football. Celui-ci a l'obligation de la faire parvenir au District soit par :

- Portage le mardi avant 12 heures ;
- Courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'une amende

Le club a l'obligation de conserver durant toute la saison (et ce jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match, y compris son annexe, de toutes les rencontres de compétitions départementales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre, s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie.

Cette copie peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile. Elle sera réclamée par la Commission compétente en cas de non-réception de l'original de la feuille de match.

13.3 - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match".
Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit le jour du match.

13.4 - Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants responsables pour les équipes de jeunes doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou du dirigeant responsable pour les équipes de jeunes et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois personnes mentionnées à l'article 13.4 du présent Règlement Sportif Général. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable pour les équipes de jeunes et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueur titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre, ne peut pas y prendre part.

Chaque capitaine ou dirigeant responsable pour les équipes de jeunes inscrit lisiblement son nom à l'emplacement prévu à cet effet. Sauf en cas de force majeure

dûment constatée par l'arbitre, seul le capitaine de l'équipe ou dirigeant responsable pour les équipes de jeunes peut et doit signer sur la feuille de match.

13.5 - Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- Être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- Être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants), pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).

Article 14 - Les Classements

14.1 - Les épreuves de Championnat du District du Val de Marne de Football se disputent par match "aller" et "retour".

Le classement se fait par addition de points. Ils sont comptés comme suit :

- Match gagné
  3 points
- Match nul
  1 point
- Match perdu
  0 point
- Erreur administrative de la part du club (art. 40 alinéa 2 du RSG du District du Val de Marne de Football)
  0 point 0 but - Adversaire **3 points 3 buts**
- Match perdu par pénalité ou par forfait (hors forfait retard)
  1 point 0 but - Adversaire **3 points et buts marqués pendant la partie**.

Du total des points acquis au cours de la saison, il sera, éventuellement, déduit, pour établir le classement à l'issue de la saison, pour les équipes Seniors D2 et D3, un retrait de points dans le cadre du Challenge du Fair-Play et de la valorisation de l'esprit sportif, conformément au règlement dudit Challenge.

14.2 – Départage des équipes au sein d'un groupe.

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex-aequo.

14.3 - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

14.3.1 - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

14.3.2 - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.

14.3.3 - **Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,**

14.3.4 - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

14.3.5 - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.

14.3.6 –Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

14.3.7 – Par le plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement

14.3.8 – Par un tirage au sort

14.4 - Les équipes descendantes automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe.

14.5 - Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23 ou 38 du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne de Football, l'équipe Séniors (1) qui entraine l'obligation est mise hors compétition. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.

14.6 – Cette mise hors compétition déclassement n'est considérée comme une vacance dans le groupe d'où est issu l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descendantes automatiques.

14.7 – Si à la suite de rétrogradation(s) sportive(s), un groupe est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de District, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

Dans le cas de rétrogradation(s) administrative(s) et/ou financière(s) prononcée(s) par les instances fédérales pour un ou plusieurs clubs évoluant dans un championnat national, le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

14.8 - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes. Par exception, en cas d'application de l'article 14.7 ce sont les équipes descendantes supplémentaires qui ont alors priorité pour combler ces vacances.

14.9 - En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

14.10 – Départage des équipes entre groupes d'une même division :

14.10.1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes ; pour départager les équipes classées après les montantes

réglementaires, jusqu'à la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe,
b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,
e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,
f) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe
g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe.
h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,
i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée au début de la saison, d'un ou plusieurs groupes de plus ou moins de 12 équipes ; Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7ème place, il est fait application des critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7ème à la 12ème place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12),
b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,
f) En cas de nouvelle égalité il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe
g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe.
h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,
i) en cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

14.10.2. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes ; pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5ème place, il est fait application des critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1ère à la 5ème place de leur groupe,
b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,
e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,
f) En cas de nouvelle égalité il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe
g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe.
h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,
i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 10 équipes.

Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6ème à la 10ème place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10),

b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) En cas de nouvelle égalité il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe

g) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe.

h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

14.10.3 – Dans les cas cités ci-dessous :

- « n » équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,
- « n » équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,

Il n'est pas tenu compte du rang de ces « n » équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, où il y a deux descentes automatiques par groupe et « n » équipe(s) qui ne termine(nt) pas la saison dans un groupe, la moins bonne équipe classée 10ème est déterminée :

- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10ème d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7ème à la 12ème place de ce groupe,
- Pour le groupe comprenant « n » équipe(s) n'ayant pas terminé la saison : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10ème du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe à l'exception des « n »

équipe(s).

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat, ces « n » équipes supplémentaires sont prises en compte pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes et d'un groupe de 12 + « n » équipe(s), où les deux derniers de chaque groupe descendent automatiquement, la moins bonne équipe entre celles classées 10èmes des groupes à 12 et celle classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe de 12 + « n » équipes est déterminée :

- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10ème d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7ème à la 12ème place de ce groupe,
- Pour le groupe de 12 + « n » équipe(s) : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe.

Dans tous les cas, en cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.II.b et suivants du présent pour l'application des critères "D" à "E", il sera tenu compte du quotient issu du rapport entre le nombre mentionné dans le critère concerné et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité, dans tous les cas de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2ème décimale).

14.11 – Il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District.

Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.2.I pour déterminer les montants supplémentaires.

La même règle est appliquée pour déterminer les montants supplémentaires dans le cas où le nombre d'équipes est différent dans les groupes de la dernière division d'un championnat.

14.11.1 – Dans le cas d'une division composée de plusieurs groupes et impliquant la notion de meilleur deuxième et suivant, si l'équipe classée meilleure deuxième ne peut pas ou ne veut pas monter, elle ne sera pas remplacée par celle classée troisième ou suivante de son groupe ; dans ce cas c'est l'équipe classée seconde meilleure deuxième qui accède à la division supérieure.

14.12 - Montées ou descentes :

14.12.1 - Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes. Sous réserve de l'application

- de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, au-delà, au regard dudit Statut,
- de l'article 11.5 et 11.6 du présent règlement pour les clubs de football féminin et de Futsal – l'application des alinéas suivants, du présent article.

14.12.2 - Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière, dans le même groupe, qui accède à la Division supérieure.

14.12.3 - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents si plusieurs groupes, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions du présent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, etc).

14.12.4 - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1).

Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe 1 est maintenue dans la division, tandis que l'équipe 2 (ou 3, ou 4 ou…) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure, la saison suivante et devient ainsi l'équipe 1 du club.

14.12.5 – En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est dans la dernière division de Ligue, elle descend en D1 de son District et est remplacée par l'équipe classée suivante dans ce groupe.

La procédure est identique pour les équipes (3), (4) etc.

Article 15 - Heures et Lieux des Matchs Officiels

15.1 - Les heures des matchs sont fixées par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football.

15.1.1 - Les matches de lever de rideau doivent commencer au plus tard 2 heures avant le match suivant.

En tout état de cause, quelles que soient les équipes qui jouent en lever de rideau, rien ne doit permettre à l'Arbitre de retarder le commencement du match suivant, sauf si le premier nécessite des prolongations.

15.2 - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la Fédération Française de Football et classé par la CRTE (Commission Régionale des Terrains et Equipements) ou la CDTE (Commission Départementale des Terrains et Equipements) pour le niveau E5 minimum, peuvent demander à jouer leurs matchs de championnat et de Coupe en nocturne.

15-3 Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.
Les clubs possédants, dans une même enceinte, plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.
Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif permettant de remettre en cause le résultat du match, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.
Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et à la Ligue sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif Général.

Les changements d'horaire **« d'une heure maximum »** parvenant au District **avant le mardi 16H** pour les rencontres du Samedi après- midi et du Dimanche après –midi, aucun accord préalable du club adverse n'est nécessaire. Les demandes parvenant après le mardi 16H, devront obligatoirement être validée par le club adverse. En cas de refus de celui-ci, la rencontre sera maintenue à l'horaire officiel.

Les équipes U16 et U18 ont la possibilité de jouer le samedi après-midi après accord entre les deux clubs qui doit parvenir au District au plus tard le mardi précédent la rencontre.

Rappel : la veille du match à18h, le site du District fait foi. Si pour une raison quelconque le match ne peut avoir lieu, l'arbitre et les deux équipes doivent se présenter à l'heure du coup d'envoi sous peine de match perdu par pénalité aux absents.

Article 16 - Les Equipements

16.1 - **Les couleurs.**

16.1.1 - Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs identifiées sur le site de la FFF et de ses organes déconcentrés.

16.1.2 - Les joueurs doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

16.1.3 - Dans toutes les équipes disputant les championnats organisés par le District du Val de Marne de Football, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 16 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal), à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

16.1.4 - Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs co-équipiers, adversaires et arbitres.

16.1.5 - Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu doit lui est refusée.

16.1.6 - Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

16.1.7 - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier désigné par la Commission conserve ses couleurs.

16.2 - Les Ballons

Les ballons doivent être réglementaires et en bon état. Ils sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative.

Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état sous peine de match perdu, considéré comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu.

Les ballons sont fournis par le District du Val de Marne de Football lors des Finales des Coupes.

16.3 - Le port des protège –tibias

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

En cas de non-respect de cette obligation, nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif, ou la joueuse fautive, peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité(e) à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

Article 17 - Arbitrage - Match Officiel

17.1 - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la Commission de l'Arbitrage (CDA).
Depuis plusieurs saisons il a été mis en place le défraiement des arbitres par virement. Ce dispositif au service des clubs concerne les championnats où les arbitres sont désignés automatiquement chaque semaine par le district :

- Seniors : D1, D2 et D3
- U18 : D1 et D2
- U16 : D1 et D2
- U14 : D1, D2, D3

- CDM : D1
- Futsal : D1 et D2
- Seniors Féminines : D1

Nota : pour les divisions D2 à D4 toutes catégories sous réserve des disponibilités.

Pour le suivi

1- Une double fiche de frais sera à signer par l'arbitre et le club recevant. Chaque partie en conserve un exemplaire comme justificatif.
2- Le prélèvement des clubs sera effectué autour du 25 du mois de 10% du montant annuel prévisionnel des indemnités.
Un réajustement sera effectué si besoin au 31 décembre et au 30 juin.
3- Le virement aux arbitres autour du 10 du mois suivant après vérification des présences sur la Feuille de Match Informatisée.

Pour les rencontres non concernées (Coupes, Demande d'un Club) :

Le club recevant règle par chèque tiré sur le compte du club et émis à l'ordre de l'arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels contre remise par ces derniers d'un justificatif sur lequel figure la somme due.

Les arbitres étant convoqués par INTERNET, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du Site Internet du District du Val de Marne de Football.

Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

En cas de forfait, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District la désignation d'un arbitre, les frais d'arbitrage sont à sa charge.

17.2 - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

17.3 - Si un arbitre officiel porteur de sa licence en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent, sauf le cas prévu à l'article 22.9 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage.

17.4 - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence ou un licencié mineur titulaire d'une licence dirigeant pour ce qui concerne uniquement les matchs de jeunes.

17.5 - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée majeure pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence ou un licencié mineur titulaire d'une licence dirigeant.

17.6 - Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante

17.6.1 - Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :

Par l'arbitre assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre assistant licencié, joueur majeur ou licencié dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

17.6.2 - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,
- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence

Ou

- 1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant,
- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié dirigeant de chaque club en présence.

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et n° de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

17.6.3 - Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :
Par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié, joueur majeur ou licencié dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.6.4 - Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur majeu***r*** ou dirigeant licencié), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié (joueur majeur ou licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.7 - Les arbitres assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

17.8 – Durée des rencontres

Conformément à la loi 5 des lois du jeu, l'arbitre est le seul « chronométreur » du match.

Article 18 - Arbitrage - Match Amical

18.1 - Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par la Commission de l'Arbitrage du District du Val de Marne de Football et par convocation spéciale.

18.2 - Toutefois, si l'arbitre désigné officiellement n'est pas présent sur le terrain, un arbitre ou candidat arbitre peut diriger la rencontre en imposant la condition essentielle au club organisateur de mentionner sur la feuille de match qu'une demande d'arbitre avait été effectivement faite à la Ligue de Paris-Ile de France de Football ou au District du Val de Marne de Football.

18.3 - Tout match international joué sur le territoire du District du Val de Marne de Football doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission de District de l'Arbitrage.

18.4 - Une amende prévue à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football est infligée aux clubs organisateurs qui n'appliquent pas les dispositions ci-dessus.

Article 19 - Accompagnateurs et Délégués aux arbitres

19.1 - Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeante ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence d'un dirigeant, il est infligé au club fautif une amende conformément à l'annexe financière du District du Val de Marne de Football. Elle est doublée en cas de récidive.

19.2 - Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres, avant chaque rencontre, un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents.

Il est « recommandé » que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot…).

L'entraîneur est exclu de cette fonction.

19.3 – Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au District du Val de Marne de Football la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre à la Direction Administrative du District du Val de Marne de Football.

19.4 - Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème fixé dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.

En cas de demande de Délégué « Hors délais » (de 15 jours à 48h00 avant le match), une amende est appliquée suivant le barème fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.

19.5 – En cas d'absence de délégué, il est infligé au club fautif une amende fixée dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.

19.6 - Le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football peut de sa propre initiative désigner un délégué sur une rencontre.

Dans ce cas l'indemnité due au délégué sera réglée par le District du Val de Marne.

Article 20 - Matches Remis – Dérogations

20.1 - Les matches officiels doivent être joués obligatoirement sous forme “aller” et “retour” aux dates et heures fixées par le calendrier établi par le District du Val de Marne de Football.

20.2 - En dehors de ces dates, la Commission d’Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis ou à rejouer aux heures et dates qu’elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions et notamment sur des dates en semaine.

20.2.1 - Un **match remis** est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d’intempéries n’a pas eu de commencement d’exécution à la date à laquelle il était prévu qu’elle se déroule.

20.2.2 - Un **match à jouer** est une rencontre dont il est prévu qu’elle se déroule à une date fixée au calendrier.

20.2.3 - Un match **à rejouer** est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d’un organisme officiel ordonnant qu’elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l’article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

20.3 - Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l’accord écrit de l’adversaire et parvenir au District du Val de Marne de Football dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre et au plus tard, le jour de la réunion de la commission compétente, précédant la date du match.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d’un club, pour accorder une dérogation en l’absence d’accord de l’adversaire.

La situation officielle du déroulement d’une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

20.4 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite des clubs concernés.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (sauf s’il est interrompu par l’arbitre par suite d’intempéries), et que le club visiteur s’est déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée la troisième fois sur

le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

20.5 - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

a) Si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
b) Si le terrain n'est pas tracé,
c) S'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but,
d) S'il n'y a pas de ballon,
e) Si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'art.23, Alinéa 1 du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne de Football,
f) Si une équipe se présente à moins de huit joueurs ou joueuses, trois joueurs pour le Futsal,
g) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs ou joueuses, 3 joueurs pour le Futsal). La sanction est le match perdu par pénalité.
h) S'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
i) Si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

20.6 – Terrain impraticable

20.6.1 - Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement le District du Val de Marne de Football par fax ou via l'adresse de messagerie **secretariat@districvaldemarne.fff.fr,** au plus tard le vendredi 12h, précisant les rencontres concernées se déroulant le samedi ou le dimanche ou le dernier jour ouvrable 12 heures, pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12h00) afin de permettre à la Direction Administrative d'informer les arbitres et les clubs concernés à l'aide du Site Internet du District du Val de Marne de Football du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier.

Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (championnat ou coupe), le District peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur, et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre, sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme gestionnaire de la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le

terrain était, selon lui, praticable ou non. Il est toutefois, précisé, qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

Toutefois, dans le cas où l'information quant à l'impraticabilité du terrain est déclarée après le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi ou le dimanche, ou après le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est le samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES) et ou le club informe simultanément le District et le club visiteur, par courrier électronique envoyé depuis son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr) au plus tard quatre heures avant l'heure du coup d'envoi du match, en joignant obligatoirement la décision officielle de fermeture telle que définie à l'alinéa 2 ci-dessous, de cette impraticabilité du terrain. Les joueurs des clubs concernés ne sont pas tenus de se déplacer sur le lieu de la rencontre.
L'arbitre désigné, qui n'aura pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant, et autorisé à accéder au terrain afin de juger de son état. Par suite, il adressera un rapport à la commission compétente qui statuera sur le sort du match.
Dans une telle situation, seuls les frais de déplacement sont dus à l'arbitre.

20.6.2 - Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain soit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signée du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

20.6.3 - Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu ou non, de reporter la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire.

En cas d'impraticabilité prolongée, la commission d'organisation compétente peut

- Pour une rencontre de championnat demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile.
- Inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le site Internet du District du Val de Marne de Football – Rubrique Clubs – Agenda de la semaine, ou en téléphonant au District du Val de Marne de Football jusqu'au vendredi 17h.

20.7 - Tout match officiel commencé à l'horaire prévu, ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

20.8 - Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et postée dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match.

Article 21 - Homologation des Matchs

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée de droit le quinzième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Article 22 - Remplacement des joueurs

Dans toutes les compétitions du District du Val de Marne de Football :

a) Le nombre de remplacements est illimité dans toutes les compétitions organisées par le district, sauf dans les 15 dernières minutes, pendant lesquelles 3 remplacements par équipe seront autorisés.

b) les joueurs ou joueuses remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e)s sur la feuille de match avant la rencontre

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considérés (es) avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie (sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match).

Article 23 - Les Forfaits.

23.1 - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit (8) joueurs ou joueuses, trois (3) joueurs pour le Futsal, ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi.
Il les consigne sur la feuille de match.
Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Le score d'un match perdu par forfait quel qu'il soit est de 5 buts à 0.

23.2 - Un forfait est considéré comme "avisé" lorsque l'adversaire et le District du Val de Marne de Football ont été prévenus par écrit (lettre, fax ou courriel au plus tard le vendredi 12 heures pour une rencontre programmée le Week-end (ou au plus tard à 12 heures, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 heures.
Le forfait avisé conduit à la perte du match par forfait Il n'implique pas d'amende, sauf lorsqu'il intervient dans les 3 dernières journées de championnats du District du Val de Marne de Football (Amende prévue–au barème fixé dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football).

23.3 - Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 - Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.

23.5 - L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition est classée dernière de son groupe.
La sanction est la rétrogradation en division ou en série inférieure la saison suivante.

L'équipe est retirée du tableau de classement, à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude, a été ouverte.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (dans le cas de l'article 44 du présent Règlement Sportif Général) ou déclassée pour fraude, l'équipe seniors qui entraîne les obligations est rétrogradée la saison suivante en division ou série inférieure.

Cette disposition s'entend également pour les forfaits enregistrés alors que cette équipe est, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraînent "ipso facto" le forfait général. Dans l'hypothèse où le club ne sollicite pas le bénéfice de cette faculté il lui est alors décompté autant de forfaits qu'il reste de rencontre à disputer.

23.6 - Si le forfait général, ou la mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Toutefois, le point de pénalité tel que prévu à l'article 14.1 du présent règlement contre cette équipe forfait général, mise hors compétition ou déclassée pour fraude avant les trois dernières rencontres reste acquis.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

23.7 - Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches "aller", doivent disputer le match "retour" sur le terrain de l'adversaire.
Cette décision revient à la commission compétente, sur demande écrite du club concerné.

23.9 - Les barèmes des amendes pour forfait sont fixés dans l'annexe financier du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne de Football.

Article 24 - Les sélections.

24.1 - Pour les matchs interdistricts organisés par le District du Val de Marne de Football ainsi que pour les matchs de préparation**,** le Secrétariat Administratif adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix.
Les clubs ont l'obligation d'informer le joueur ou la joueuse.
Le club doit informer le District du Val de Marne de Football en cas d'indisponibilité du joueur ou de la joueuse

24.2 - Un club peut demander le report d'un match officiel lorsque DEUX de ses joueurs ou joueuses au minimum sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris Ile de France de Football, soit par le District du Val de Marne de Football, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales et si la demande est reçue au secrétariat administratif au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine). Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES.

Pour que cette demande soit recevable, il **faut que les joueurs ou joueuses aient disputé les deux dernières rencontres avec l'équipe sollicitant le report du match.**

24.3 - La Commission Technique est chargée annuellement par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football d'organiser les détections et sélections, en vue des Tournois interdépartementaux de jeunes.

Les clubs du District du Val de Marne de Football disputant le championnat Régional ou de D1 du District sont tenus de présenter aux pré-sélections un minimum de ~~deux~~ candidats ou candidates par catégorie, aux dates prévues par le District.

Les clubs dont les équipes évoluent en divisions inférieures pourront présenter spontanément leurs meilleurs joueurs ou meilleures joueuses.

Le ou les candidats(tes) présentés(ées) par les clubs devront obligatoirement avoir participé au dernier match de l'équipe de la catégorie concernée hiérarchiquement la plus élevée.

Le club évoluant en D1 ou Régional ne présentant pas le nombre exigé de candidats ou de candidates ou les joueurs ou joueuses nommément désignés par la Commission Technique se verra infligée une amende fixée à 50 euros par joueur ou joueuse absent et par absence aux détections.

Article 25 - Matchs Amicaux "Challenge, Tournois, Coupes, Matchs avec Equipes Etrangères".

25.1 - Ces épreuves sont ouvertes, dans le ressort du District du Val de Marne de Football, à tous les clubs affiliés à la F.F.F, les Règlements doivent être soumis à l'approbation du Comité de Direction.

25.2 - Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc. ..., organisés par un club affilié dont l'équipe première évolue en championnat de District, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat du District du Val de Marne de Football, accompagné du règlement de l'épreuve.

25.3 - Une amende fixée dans l'annexe financier District du Val de Marne de Football est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25, alinéa 2 du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne de Football.

25.4 - La Commission des Statuts et Règlements du District du Val de Marne de Football est chargée de l'homologation de tout match, challenge ou tournoi.
Les tournois pour les catégories U6/U7 et U8/U9 sont interdits.

25.5 - Les Challenges, Coupes, etc. ..., organisés par les clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25.6 - L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District du Val de Marne de Football par le club organisateur.

25.7 - Les incidents de jeu sont jugés par la commission compétente.

25.8 - Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère, organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football, seize jours à l'avance, à l'examen du Comité de Direction, qui la transmet, revêtue de son avis, au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

25.9 - Tout match international joué sur le territoire du District du Val de Marne de Football doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission d'Arbitrage du District du Val de Marne.

25.10 - Pour prendre part aux matchs amicaux les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services d'un joueur d'un autre club sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite peut-être sanctionné par la commission compétente.

Article 26 - Invitations et Laissez-Passer

Les Clubs visités, sous réserve d'entrées payantes doivent faire parvenir aux Clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.
Tout club ne se conformant pas à la présente obligation est passible d'une amende prévue à l'annexe financier du District.

Article 27 - Matchs interdits

27.1 - Tous matchs, même d'entraînement, sont interdits entre les Clubs du District du Val de Marne de Football et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par le District du Val de Marne de Football, sous peine de suspension.

27.2 - Les Clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28 - Les Prix, Les Paris

28.1 - Dans tous les matchs organisés par le District du Val de Marne de Football ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

28.2 - Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de Football, sous peine d'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain et de radiation, s'il s'agit de membres du District du Val de Marne de Football ou de clubs en faisant partie.

Article 29 - Les Boissons

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.
Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
En cas d'infraction, les Clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 4.1.1 du règlement disciplinaire (annexe 1 au présent RSG).

TITRE IV : PROCEDURES

Article 29bis – Qualification et/ou participation

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements de la FFF et au présent règlement et relatives à la qualification et / ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF ou dans le présent règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;
- Soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent règlement
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent règlement.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions de l'article 30 du présent règlement et qu'il les avait régulièrement confirmées
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission Compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent règlement.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions susvisées s'appliquent également en cas de la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 41.5 du présent Règlement Sportif Général.

Article 30 – les réserves

30.1 – les réserves d'avant match

30.1.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, éducateurs, dirigeants et arbitres, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

30.1.2 - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

30.1.3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F incluses), c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

30.1.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

30.1.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.1.6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la Fédération Française de Football.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.1.7 - En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement au District du Val de Marne de Football.

Le club du joueur mis en cause a match perdu par pénalité et se voit débiter de la somme fixée à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football si les réserves sont jugées recevables et fondées.

30.1.8 - Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

30.2- Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou le dirigeant licencié responsable pour les rencontres des catégories de jeunes et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F), les réserves sont signées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match, ou les dirigeants licenciés responsables.

30.3 - Confirmation des réserves

Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée, par télécopie, sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District du Val de Marne de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football, est automatiquement débité du compte du club réclamant sauf si ledit Club s'est vu notifier une décision du Comité de Direction du District du Val de Marne de Football exigeant, du fait que le compte du Club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

30.4 – Les réserves techniques

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
b) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18F incluses), par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, (compétitions U18 et U18F incluses) par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
e) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses) et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match,

l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match, ou les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au journal numérique du District et/ou sur son site internet, sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans FOOTCLUB.

Article 30 bis. – Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peuvent, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.10 au présent Règlement Sportif Général.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux RG de la FFF relatives à la qualification et/ou des joueurs et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées

Article 30 ter –Evocation par la commission ou les clubs

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements (à partir de la 2ème infraction).
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

Le club concerné est informé par le District du Val de Marne de Football, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'annexe financier est porté au débit du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les évocations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Article 31 – Appels

Appel des décisions à caractère réglementaire.

31.1 - Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes du District du Val de Marne par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours (3 jours pour les Coupes Départementales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- Soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique ou le site internet officiel de l'instance ou sur Footclub.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans les deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr)
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
A la demande du Comité d'appel chargé des affaires courantes l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.2 - La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision du District du Val de Marne de Football, celui-ci fait parvenir à la Ligue un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

31.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux Compétitions gérées par le District du Val de Marne de Football : CDM & ANCIENS et Coupes Départementales, le Comité D'Appel Chargé des Affaires Courantes juge en appel et dernier ressort.

31.4 - Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe du présent Règlement sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.
Lorsque l'appel émane d'une personne physique, les frais de dossier doivent être joints. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, l'intéressé a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le défaut de régularisation dans le délai précité, entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.5 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.6 - Sauf dans les cas prévus à l'article 31.3, les décisions du Comité d'appel chargé des affaires courantes du District du Val de Marne de football sont susceptibles d'appel devant la LPIFF dans les conditions de forme et de délai définis par le RSG de la LPIFF.

31.7 – Appel des décisions à caractère disciplinaire
L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe du présent Règlement Sportif Général.

Article 32 - Evocation Comité de Direction

Le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football peut évoquer, dans un délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par les Commissions Départementales, qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.
L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V : PÉNALITÉS

Article 33 – Généralités

33.1 - Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Départementales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, dirigeants, clubs, groupement de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 4 du règlement disciplinaire (annexe 1 au présent règlement sportif général).

33.2 - Date de prise d'effet des suspensions :

Pour un licencié exclu par l'arbitre durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match.

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition …) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible de voir sa responsabilité disciplinaire engagée.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de 10 semaines.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à un avertissement, comportement après match pour les joueurs, comportement pendant ou après match pour les dirigeants...), la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

33.3 - Tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général), en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Article 34 - Les Sanctions

Le barème disciplinaire figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

Article 35 - Sursis à Exécution.

35.1 - Les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La révocation de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 - Le sursis devient caduc un an après son prononcé si, dans cet intervalle, le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer aux dispositions prévues à l'article 4.3 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent règlement).

35.3 - Pour le licencié qui joue dans plusieurs pratiques, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifiés le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux pratiques différentes.

Article 36 – Notification

La notification des sanctions intervient :

- Pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel de la Ligue ou sur Footclubs.
- Pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

Article 37 – Sélectionnés

37.1 - Tout joueur ou joueuse retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection régionale et/ou départementale est à la disposition de la Ligue et/ou du District.

37.2 - Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées directement et par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) Si, il ou elle est malade ou empêché(e), il ou elle doit, dès qu'il ou elle est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur départemental responsable de la sélection concernée et fournir tout justificatif (certificat médical, certificat de décès…) du jour de la convocation et ou du match pour lequel il ou elle a été convoqué.
S'il le juge utile, l'entraineur départemental responsable de la sélection alerte le Président de la Commission Départementale Médicale et le charge de s'assurer par tous les moyens, de l'état de santé du joueur ou de la joueuse et de lui en rendre compte.
En cas d'absence, sans justificatif, le joueur ou la joueuse est convoqué(e) devant la Commission Départementale de Discipline pour y être entendu.
Il ou elle est passible d'une suspension de deux matchs à compter du lundi suivant sa comparution en commission de discipline.

b) si son absence est consécutive à un autre motif, il ou elle est passible des sanctions prévues à l'article 2- 4 du règlement disciplinaire du District du Val de Marne de Football**.** (Annexe 1 au présent règlement).

37.3 - Toute tentative faite par un dirigeant, un éducateur, un entraineur pour empêcher un joueur ou une joueuse de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut-être sanctionné de deux matchs de suspension fermes pour le dirigeant ou l'éducateur ou l'entraineur concerné (pour les équipes de D1 et Régional, l'éducateur sanctionné sera celui indiqué comme responsable de l'équipe en début de saison.

Dans ce cas, seront convoqués devant la commission départementale de discipline pour y être entendus :

- Le dirigeant ou l'éducateur ou l'entraineur concerné
- Le joueur ou la joueuse concerné
- Le Président ou la Présidente du club.

37.4 - Tout joueur ou joueuse sélectionné(e) pour participer à une rencontre de sélection départementale ne pourra participer à une rencontre officielle avec son club les 48 heures qui précèdent et suivent le match de sélection.

Dans le cas où le joueur ou la joueuse ne serait pas entré en jeu lors du match de sélection pour lequel il ou elle a été convoqué(e) (la feuille de match faisant foi), il ou elle pourra alors participer à une rencontre officielle avec son club le lendemain du match de sélection.
Le non-respect de ces obligations pourrait entrainer la perte par pénalité du match pour l'équipe du joueur ou de la joueuse sélectionné(e) après sa comparution devant la commission départementale des Statuts et Règlements.

37.5 - Tout joueur ou joueuse présent(e) aux détections et/ou sélectionné(e) se doit d'adopter une attitude exemplaire sur et en dehors du terrain que ce soit dans son comportement mais également dans ses propos.

Tout manquement à cette obligation pourrait être passible d'une convocation devant la Commission Départementale de Discipline qui pourra prononcer toute sanction en rapport avec le ou les manquements constatés.

37.6 - Tout joueur ou joueuse présent lors des détections devra OBLIGATOIREMENT se présenter avec son équipement personnel complet :

- Chaussures
- Chaussettes
- Maillot
- Short
- Protège-tibias
- Vêtement de pluie
- Survêtement en période hivernale

Dans le cas où le joueur ou la joueuse se présenterait sans l'équipement ci-dessus, il ou elle pourrait être exclu(e) des détections pour la saison en cours.

Par ailleurs, il est fortement recommandé aux joueurs ou joueuses de se munir :

- D'une bouteille d'eau
- D'affaires de rechange
- D'un manteau – en période hivernale.

Article 38 – Participation

Les Clubs s'engageant dans une compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées. Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat" s'il le désire.

Article 39 – Terrain et Equipements

39.1 - Classement du terrain.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la C.R.T.I S. et la C.D.T.I S. et dont le niveau correspond à leur compétition.

Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'organisation compétente peut, après avis de la CDTIS autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

39.2 - Praticabilité du terrain.

39.2.1 - Avant match.

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

- Réserves concernant l'équipement du terrain.

  En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

39.2.2 - Pendant le match.

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.3 - Matches en nocturne.

39.3.1 – Classement de l'installation d'éclairage

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la commission compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.1.8 du présent règlement sportif général.

39.3.2 - Pannes d'éclairage.

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.4 - Sanctions.

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

39.5 - Impraticabilité du terrain constatée par l'autorité en charge de sa gestion.

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

Article 40 – Matchs

40.1 - La perte d'un match par pénalité entraîne **le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.**

L'équipe gagnante bénéficie des points du match 3 points et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants :

- Équipe incomplète en cours de partie,
- Match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- Non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos.
- Abandon de terrain d'une des deux équipes,
- Arbitre frappé au cours de la rencontre,
- Incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- Fraude sur l'identité d'un joueur,
- Inscription d'un joueur non qualifié,
- Inscription d'un joueur non licencié,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- Inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- Falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- Inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en seniors pour les Vétérans, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,
- Terrain non classé dans la catégorie au niveau correspondant à celui de la compétition,
- Absence de classement de l'éclairage si la rencontre se déroule au-delà de l'horaire officiel
- Absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- Changement de terrain sans en avertir le district entraînant le non-déroulement du match,

- Refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- Établissement d'une feuille de match de complaisance,
- Non-envoi de la feuille de match ou de sa copie par le club recevant après deux rappels, match perdu au club recevant,
- Non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli.
- Non-établissement d'une feuille de match FMI ou feuille de match « papier »

40.2 - La perte d'un match pour erreur administrative entraine **l'attribution de 0 point et l'annulation des buts éventuellement marqués au cours ~~de~~ du match de l'équipe pénalisée.** L'équipe gagnante bénéficie des 3 points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

La perte d'un match pour erreur administrative est prononcée dans les cas suivants :

- Le forfait retard,
- L'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16 du présent règlement
- L'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical
- Manque de filets de but,
- Manque de ballons réglementaires,
- Terrain non tracé ou insuffisamment tracé,

Étant précisé que dans les cas définis ci-dessus, une feuille de match doit être établie et l'identité des joueurs vérifiée.

- Défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).

40.3 - En cas de match perdu pour abandon de terrain :

- Les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis,
- Le capitaine, pour les Séniors et Séniors Vétérans, le dirigeant licencié responsable, pour les jeunes ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une suspension d'un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

40.4 - Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire (annexe 1 au présent règlement).

40.5 - Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du District, et l'équipe fautive est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire.

40-6 - En cas de match à huis clos, seules les personnes suivantes sont admises dans l'enceinte du stade :

- Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leurs licences FFF.
- Les dirigeants du club recevant en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de cette rencontre à huis clos

- Les officiels désignés par le District
- Les joueurs des équipes en présence, inscrits sur la feuille de match
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- Les journalistes porteurs de leur carte officielle
- Le propriétaire ou le gardien et/ou le responsable de la maintenance de l'installation sportive

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre à l'approbation de la commission d'organisation compétente, par écrit, 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (identité, numéro de licence et fonction) susceptibles d'assister à la rencontre à huis clos. L'approbation par la commission compétente ne vise pas la qualification et / ou la participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la commission d'organisation compétente à la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.
Le non-respect de ces dispositions précitées peut entrainer la perte de la rencontre par pénalité au club fautif.

40.7 - Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord.

Article 41 – Suspension

41.1 - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

41.2 - Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participant, en qualité de joueur ou assurant une fonction officielle lors d'une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.

41.3 - Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.
Les sanctions complémentaires prononcées à la suite de cette exclusion doivent être purgées soit :

- À compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,
- Dans le cas contraire, sur le ou les matchs ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit,

conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la Commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elle peut également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition …) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

41.4 – Modalités de purge d'une sanction

41.4.1

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même où le lendemain de son exclusion.
A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7- 9 du présent règlement.
Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueur dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionné à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses,…) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontre***s*** officielle***s*** de compétition régionale de Ligue, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputé(s) par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matchs de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant en Championnat de Ligue, ne peuvent pas être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe.
Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, ou de changement de catégorie dans un même club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du règlement du statut et du transfert des joueurs FIFA s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226-4 des règlements généraux de la FFF.

41.4.2 - L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

41.4.3 - Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence…), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés. Cependant pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football loisir).
- Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- Le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- Si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissement est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

41.5 - les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyants la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves soient formulées.
La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu suppose obligatoirement que des réserves d'avant match aient été formulées, conformément aux dispositions de l'article 142, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

41.6 - Le nombre de matchs de compétition officielle s'entend par matchs qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matchs de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matchs de la saison suivante.

41.7 - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 - Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du RSG du District du Val de Marne et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

41.9 - La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encoure néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Article 42 - Accidents et Jeu Dangereux

42.1 - Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de championnat, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 - Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 - Tous les accidents sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité de Direction et des sanctions peuvent être prononcées conformément à l'article 34 du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne de Football.

Article 43 – Licences

- Manque de licence : amende fixée dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.
- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité,

Les personnes physiques et/ou morales fautives sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire.

Article 44 - Feuilles de matchs

44-1 - Feuille de match non réglementaire :

- Amende fixée à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.

44-2 - Non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie :

Après deux réclamations de la Commission compétente par l'intermédiaire du Journal Numérique ou de la messagerie officielle :

- Amende fixée dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant sur la base du rapport d'un officiel désigné le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.3 - Feuille de match de complaisance :

- Match perdu par pénalité aux deux clubs et amende fixée dans l'annexe financier du District du Val de Marne de Football.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée est mise hors compétition.

44.4 - Non-utilisation de la feuille de match informatisée :

Le club responsable de l'impossibilité de recourir à la FMI encourt les sanctions suivantes :

- En cas de 1ère non-utilisation : avertissement
- En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois, à compter de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée en annexe 2 du RSG du District du Val de Marne
- En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont "tranchés" en dernier ressort par le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football, sauf pour les faits disciplinaires.